



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-031-2025-07

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Cellule officines de pharmacie**

IDF-2025-07-16-00010 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2025/70 portant modification de l'arrêté en date du 10 novembre 1942 ayant autorisé la création de l'officine (2 pages)

Page 6

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris**

IDF-2025-06-30-00008 - décision tarifaire n°11481 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD COS ALICE GUY - 750048381 (3 pages)

Page 9

IDF-2025-06-20-00011 - décision tarifaire n°2616 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD PERRAY VAUCLUSE - 910017250 (4 pages)

Page 13

IDF-2025-06-20-00008 - décision tarifaire n°3644 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de Ehpads les artistes de Batignolles - 750048357 (3 pages)

Page 18

IDF-2025-06-20-00020 - décision tarifaire n°646 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES - 750831448 (3 pages)

Page 22

IDF-2025-06-19-00018 - décision tarifaire n°648 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON - 750712341 (3 pages)

Page 26

IDF-2025-06-19-00019 - décision tarifaire n°653 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MEDOTELS - 250015658 (4 pages)

Page 30

IDF-2025-06-19-00004 - décision tarifaire n°654 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603 (3 pages)

Page 35

IDF-2025-06-19-00013 - décision tarifaire n°655 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION MARIE-THÉRÈSE - 750803017 (4 pages)

Page 39

IDF-2025-06-19-00007 - décision tarifaire n°659 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES - 750803629 pour les établissements et services suivants : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES - 750800559 (4 pages)

Page 44

IDF-2025-06-17-00004 - décision tarifaire n°660 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE - 750800534 (3 pages)	Page 49
IDF-2025-06-19-00016 - décision tarifaire n°663 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039620 (4 pages)	Page 53
IDF-2025-06-19-00003 - décision tarifaire n°664 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291 pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD AMITIE ET PARTAGE - 750800427 ; Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL -750016958 ; Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD GRENELLE - 750803769 (4 pages)	Page 58
IDF-2025-06-20-00007 - décision tarifaire n°666 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD ASSOMPTION - 750068959 (3 pages)	Page 63
IDF-2025-06-19-00005 - décision tarifaire n°667 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD COS JACQUES BARROT - 750057606 (3 pages)	Page 67
IDF-2025-06-20-00023 - décision tarifaire n°669 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD VILLA DANIELLE TORELLI - 750057101 (3 pages)	Page 71
IDF-2025-06-20-00014 - décision tarifaire n°670 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY - 750056491 (3 pages)	Page 75
IDF-2025-06-20-00022 - décision tarifaire n°678 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE TROCADERO - 750046351 (3 pages)	Page 79
IDF-2025-06-20-00017 - décision tarifaire n°683 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES - 750042731 (3 pages)	Page 83
IDF-2025-06-20-00013 - décision tarifaire n°684 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE AMARAGGI - 750041790 (3 pages)	Page 87
IDF-2025-06-26-00007 - décision tarifaire n°685 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GROUPE ACPPA - 690802715 (3 pages)	Page 91

IDF-2025-06-19-00015 - décision tarifaire n°686 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de COLISEE FRANCE - 330050899 (4 pages)	Page 95
IDF-2025-06-19-00014 - décision tarifaire n°687 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL RESIDENCE DU MARAIS - 750041394 (4 pages)	Page 100
IDF-2025-06-19-00009 - décision tarifaire n°689 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET - 750041030 (4 pages)	Page 105
IDF-2025-07-02-00011 - Décision tarifaire n°691 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de CAJ LES PORTES DU SUD 750040669 (2 pages)	Page 110
IDF-2025-06-20-00016 - décision tarifaire n°692 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE GOBELINS - 750040149 (3 pages)	Page 113
IDF-2025-06-19-00008 - décision tarifaire n°695 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL PARIS 11EME - 750056509 pour les établissements et services suivants : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION - 750033979 (3 pages)	Page 117
IDF-2025-06-20-00015 - décision tarifaire n°696 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE EDITH PIAF - 750031098 (3 pages)	Page 121
IDF-2025-07-02-00012 - Décision tarifaire n°701 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS - 750023129 (2 pages)	Page 125
IDF-2025-06-19-00006 - décision tarifaire n°702 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD COS JEANNE D ARC - 750022279 (3 pages)	Page 128
IDF-2025-06-20-00019 - décision tarifaire n°703 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE OCEANE - 750021719 (3 pages)	Page 132
IDF-2025-06-20-00018 - décision tarifaire n°704 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS - 750019358 (3 pages)	Page 136
IDF-2025-06-19-00017 - décision tarifaire n°705 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS GROUPE MAISON FAMILLE - 750039109 (4 pages)	Page 140

IDF-2025-06-20-00006 - décision tarifaire n°707 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS - 750007759 pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS - 750007809 ; Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE SEVRES -750002552 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA JULES JANIN - 750800658 (3 pages)	Page 145
IDF-2025-06-20-00021 - décision tarifaire n°709 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS - 750003600 (3 pages)	Page 149

**Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2025-07-16-00012 - ARRÊTÉ N°DOS - 2025/ 3556?? portant autorisation temporaire?? de lieu de recherches impliquant la personne humaine Service d'Oto-Rhino-Laryngologie (ORL)Madame le Docteur Charlotte HAUTEFORT Hôpital Lariboisière (3 pages)	Page 153
--	----------

**Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Service régional de l'architecture et des espaces patrimoniaux**

IDF-2025-07-17-00001 - Arrêté n°DRAC 2025-053 portant création du périmètre délimité des abords de Villa Hennebique protégée au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Bourg-la-Reine (Hauts-de-Seine) (3 pages)	Page 157
---	----------

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules**

IDF-2025-07-18-00001 - Décision DRIEAT IdF 2025 0631 (RASPAIL Marchandises FIMO FCO) (3 pages)	Page 161
--	----------

**Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques**

IDF-2025-07-17-00002 - Arrêté portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris?? (15 pages)	Page 165
--	----------

**Rectorat de la région académique d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris /**

IDF-2025-07-10-00010 - Arrêté n° 2025-090-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association ESCAPADE LIBERTE ET MOBILITE - SDJES de Paris (2 pages)	Page 181
IDF-2025-07-10-00011 - Arrêté n° 2025-091-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association ESCAPADE LIBERTE ET MOBILITE - SDJES de Paris (2 pages)	Page 184

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-16-00010

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2025/70 portant  
modification de l'arrêté en date du 10 novembre  
1942 ayant autorisé la création de l'officine

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2025/70 portant modification de l'arrêté en date du 10 novembre 1942 ayant autorisé la création de l'officine

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 10 novembre 1942 portant octroi de la licence n°75#000192 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 51 rue Montorgueil à Paris (75002) ;
- VU** Le courrier de la DRASS en date 07 avril 2006 relatif à la déclaration de modification des conditions d'installation de l'officine consistant en l'extension de la pharmacie à un local contigu se situant au numéro 49 rue Montorgueil à Paris (75002) ;
- VU** la demande en date du 03 juin 2025 par laquelle Madame Muriel ZYLBERSZTEJN sollicite la modification de la licence n° 75#000192 ;

**CONSIDERANT** que la Mairie de Paris certifie que les vitrines de l'établissement sont situées sur les façades sur rue des parcelles identifiées 49 et 51 rue Montorgueil au sein du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (75002) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de tenir compte de cette numérotation et que l'arrêté de la licence de création de l'officine de pharmacie dont Madame Muriel ZYLBERSZTEJN est titulaire, en date du 10 novembre 1942, doit être rectifié en conséquence ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de l'officine dont Madame Muriel ZYLBERSZTEJN est titulaire sont pour le reste inchangées ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté en date du 10 novembre 1942, portant création de l'officine de pharmacie autorisant Madame Muriel ZYLBERSZTEJN est modifié comme suit,

**Les termes :**

« 51 rue Montorgueil à Paris (75002) »

**sont remplacés par les termes :**

« 49 - 51 rue Montorgueil à Paris (75002) »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16 juillet 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

et par délégation,  
Le Directeur du Pôle Efficience

**SIGNÉ**

Fabien PÉRUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-30-00008

décision tarifaire n°11481 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD COS  
ALICE GUY - 750048381

DECISION TARIFAIRE N°11481 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2025 DE  
EHPAD COS ALICE GUY - 750048381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS ALICE GUY (750048381) sise 10 R DE COLMAR 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 629 561,56 € au titre de 2025, dont 8 000,00 € au titre des crédits non reconductible.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 293 017,72
UHR	0,00
PASA	70 746,44
Hébergement Temporaire	84 207,43
Accueil de jour	181 589,97
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 130,13 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 621 561,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 285 017,72
UHR	0,00
PASA	70 746,44
Hébergement Temporaire	84 207,43
Accueil de jour	181 589,97
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 463,46 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 30 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00011

décision tarifaire n°2616 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
PERRAY VAUCLUSE - 910017250

DECISION TARIFAIRE N°2616 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD PERRAY VAUCLUSE - 910017250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PERRAY VAUCLUSE (910017250) sise 91360 Épinay-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 568 963,89 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductibles.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 568 963,89
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 080,32 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 568 963,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 568 963,89
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 080,32 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00008

décision tarifaire n°3644 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de Ehpad les  
artistes de Batignolles - 750048357

DECISION TARIFAIRE N°3644 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD LES ARTISTES DE BATIGNOLLES - 750048357

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ARTISTES DE BATIGNOLLES (750048357) sise 5 R RENE BLUM 75017 Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 993 003,67 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 416,97 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 588 337,16	0,00
UHR	299 658,59	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	105 007,92	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 092 077,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 687 410,95	0,00
UHR	299 658,59	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	105 007,92	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 673,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis , le 20 juin 2025

Le Directeur Départemental

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00020

décision tarifaire n°646 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
RESIDENCE SAINT JACQUES - 750831448

DECISION TARIFAIRE N°646 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES - 750831448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/04/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES (750831448) sise 3 PAS VICTOR MARCHAND 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 531 484,32 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 957,03 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 462 591,99
UHR	0,00
PASA	68 892,33
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 531 484,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 462 591,99
UHR	0,00
PASA	68 892,33
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 957,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00018

décision tarifaire n°648 portant fixation pour  
2025 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de  
FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON -  
750712341

DECISION TARIFAIRE N°648 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON - 750712341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON - 750829699

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ L ETIMOIE - 750018749

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ MARIE DE MIRIBEL - 750045783

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ GENEVIEVE LAROQUE - 750047664

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental

de PARIS en date du 22/01/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/11/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341), a été fixée à 3 263 563,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

**- personnes âgées : 3 263 563,62 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750018749 CAJ L ETIMOE	0,00	0,00	0,00	0,00	361 496,16	0,00	0,00
750045783 CAJ MARIE DE MIRIBEL	0,00	0,00	0,00	0,00	358 599,38	0,00	0,00
750047664 CAJ GENEVIEVE LAROQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	333 083,10	0,00	0,00
750829699 SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 210 384,98

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 271 963,64 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 224 564,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 3 224 564,29 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750018749 CAJ L ETIMOE	0,00	0,00	0,00	0,00	361 496,16	0,00	0,00
750045783 CAJ MARIE DE MIRIBEL	0,00	0,00	0,00	0,00	358 599,38	0,00	0,00
750047664 CAJ GENEVIEVE LAROQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	333 083,10	0,00	0,00
750829699 SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 171 385,65

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 268 713,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON 750712341) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00019

décision tarifaire n°653 portant fixation pour  
2025 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de  
MEDOTELS - 250015658

DECISION TARIFAIRE N°653 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MEDOTELS - 250015658

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN CHAMP DE MARS -  
750809220

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES ARCARDES -  
750003360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TERRASSES DU 20EME -  
750003642

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN JARDINS D ALESIA -  
750004020

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN MAGENTA - 750038564

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN BRUNE - 750041527

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES AMANDIERS -  
750828709

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN SAINT SIMON -  
750831216

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN MONCEAU - 750832586

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025  
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en  
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour  
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de  
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité  
pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations  
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-  
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/07/2019 prenant effet au 01/06/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MEDOTELS (250015658), a été fixée à 16 722 479,27 €, dont -721 792.18 € de crédits non reconductibles

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 16 722 479,27 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750003360 EHPAD KORIAN LES ARCARDES	1 756 799,74	0,00	0,00	169 429,14	0,00	0,00	0,00
750003642 EHPAD LES TERRASSES DU 20EME	1 116 876,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750004020 EHPAD KORIAN JARDINS D ALESIA	1 987 404,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750038564 EHPAD KORIAN MAGENTA	1 899 818,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041527 EHPAD KORIAN BRUNE	1 929 532,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750809220 EHPAD KORIAN CHAMP DE MARS	1 507 395,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750828709 EHPAD KORIAN LES AMANDIERS	2 138 004,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750831216 EHPAD KORIAN SAINT SIMON	2 019 425,81	0,00	0,00	154 885,59	0,00	0,00	0,00
750832586 EHPAD KORIAN MONCEAU	1 830 528,95	0,00	0,00	212 377,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 393 539,94 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 444 271,44 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-- personnes âgées : 17 444 271,44 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750003360 EHPAD KORIAN LES ARCARDES	1 756 799,74	0,00	0,00	169 429,14	0,00	0,00	0,00
750003642 EHPAD LES TERRASSES DU 20EME	1 116 876,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750004020 EHPAD KORIAN JARDINS D ALESIA	1 987 404,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750038564 EHPAD KORIAN MAGENTA	1 899 818,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041527 EHPAD KORIAN BRUNE	1 910 032,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750809220 EHPAD KORIAN CHAMP DE MARS	2 183 876,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750828709 EHPAD KORIAN LES AMANDIERS	2 156 512,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750831216 EHPAD KORIAN SAINT SIMON	1 967 425,81	0,00	0,00	154 885,59	0,00	0,00	0,00
750832586 EHPAD KORIAN MONCEAU	1 928 832,46	0,00	0,00	212 377,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 453 689,29 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MEDOTELS 250015658) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00004

décision tarifaire n°654 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD COS  
HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603

DECISION TARIFAIRE N°654 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE (750803603) sise 122 BD DE CHARONNE 75020 Paris 20e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 032 767,87 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 639 695,64
UHR	322 709,26
PASA	70 362,97
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 730,66 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 032 767,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 639 695,64
UHR	322 709,26
PASA	70 362,97
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 730,66 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00013

décision tarifaire n°655 portant fixation pour  
2025 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de  
ASSOCIATION MARIE-THÉRÈSE - 750803017

DECISION TARIFAIRE N°655 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION MARIE-THÉRÈSE - 750803017

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARIE THERESE - 750803009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/07/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE-THERÈSE (750803017), a été fixée à 1 982 624,42 €, dont 117 000,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 982 624,42 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750803009 EHPAD MARIE THERESE	1 913 732,09	0,00	68 892,33	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 218,70 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 865 624,42 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 1 865 624,42 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750803009 EHPAD MARIE THERESE	1 796 732,09	0,00	68 892,33	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 468,70 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION MARIE-THÉRÈSE 750803017) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00007

décision tarifaire n°659 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES - 750803629 pour les établissements et services suivants :  
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES -750800559

DECISION TARIFAIRE N°659 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES - 750803629

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES -  
750800559

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/05/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES (750803629), a été fixée à 2 048 852,54 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 2 048 852,54 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750800559 EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES	1 979 960,21	0,00	68 892,33	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 737,71 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 048 852,54 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 2 048 852,54 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750800559 EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES	1 979 960,21	0,00	68 892,33	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 737,71 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES 750803629) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-17-00004

décision tarifaire n°660 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE - 750800534

DECISION TARIFAIRE N°660 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE - 750800534

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE (750800534) sise 80 R DE PICPUS 75012 Paris 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 13 056 401,45 € au titre de 2025, dont -24 689 € au titre des crédits non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 088 033,45 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	12 983 946,26	0,00
UHR	0,00	
PASA	72 455,19	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 13 081 090,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	13 008 635,06	0,00
UHR	0,00	
PASA	72 455,19	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 090 090,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis , le 17 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00016

décision tarifaire n°663 portant fixation pour  
2025 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de PETITES  
SOEURS DES PAUVRES - 750039620

DECISION TARIFAIRE N°663 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE NOTRE DAME DES  
CHAMPS - 750800435

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/06/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039620), a été fixée à 1 144 810,34 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 144 810,34 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750800435 EHPAD RESIDENCE NOTRE DAME DES CHAMPS	1 144 810,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 400,86 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 144 810,34 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 1 144 810,34 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750800435 EHPAD RESIDENCE NOTRE DAME DES CHAMPS	1 144 810,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 400,86 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (PETITES SOEURS DES PAUVRES 750039620) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00003

décision tarifaire n°664 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291 pour les établissements et services suivants :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD AMITIE ET PARTAGE - 750800427 ; Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL -750016958 ; Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD GRENELLE - 750803769

DECISION TARIFAIRE N°664 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD AMITIE ET PARTAGE - 750800427

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL -  
750016958

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD GRENELLE - 750803769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/10/2019 prenant effet au 01/10/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291), a été fixée à 6 253 456,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 6 253 456,26 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750016958 EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL	1 973 262,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800427 EHPAD AMITIE ET PARTAGE	1 504 342,93	0,00	99 802,19	0,00	0,00	0,00	0,00
750803769 EHPAD GRENELLE	2 603 576,91	0,00	72 471,65	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 521 121,36 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 253 456,26 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 6 253 456,26 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750016958 EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL	1 973 262,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800427 EHPAD AMITIE ET PARTAGE	1 504 342,93	0,00	99 802,19	0,00	0,00	0,00	0,00
750803769 EHPAD GRENELLE	2 603 576,91	0,00	72 471,65	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 521 121,36 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHEMINS D'ESPERANCE 750057291) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00007

décision tarifaire n°666 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
ASSOMPTION - 750068959

DECISION TARIFAIRE N°666 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD ASSOMPTION - 750068959

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ASSOMPTION (750068959) sise 19 R ASSOMPTION 75016 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 205 866,16 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 488,85 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 205 866,16
UHR	0,00
1205866.16/12 PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 205 866,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 205 866,16
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 488,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par

l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00005

décision tarifaire n°667 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD COS  
JACQUES BARROT - 750057606

DECISION TARIFAIRE N°667 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD COS JACQUES BARROT - 750057606

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS JACQUES BARROT (750057606) sise 16 R GILBERT GESBRON 75017 Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 483 592,39 € au titre de 2025, dont -9 141,52 € au titre des crédits non reconductible.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 331 556,60
UHR	0,00
PASA	70 362,97
Hébergement Temporaire	81 672,82
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 966,03 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 492 733,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 340 698,12
UHR	0,00
PASA	70 362,97
Hébergement Temporaire	81 672,82
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 727,83 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00023

décision tarifaire n°669 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
VILLA DANIELLE TORELLI - 750057101

DECISION TARIFAIRE N°669 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD VILLA DANIELLE TORELLI - 750057101

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA DANIELLE TORELLI (750057101) sise 31 R OLIVIER DE SERRES 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 583 187,52 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 932,29 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 348 088,70
UHR	0,00
PASA	69 992,02
Hébergement Temporaire	165 106,80
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 583 187,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 348 088,70
UHR	0,00
PASA	69 992,02
Hébergement Temporaire	165 106,80
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 932,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00014

décision tarifaire n°670 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
RESIDENCE CASTAGNARY - 750056491

DECISION TARIFAIRE N°670 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY - 750056491

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/03/2014 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY (750056491) sise 102 R CASTAGNARY 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 191 843,64 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 653,64 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 070 524,37
UHR	0,00
PASA	121 319,27
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 191 843,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 070 524,37
UHR	0,00
PASA	121 319,27
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 653,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00022

décision tarifaire n°678 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
RESIDENCE TROCADERO - 750046351

DECISION TARIFAIRE N°678 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD RESIDENCE TROCADERO - 750046351

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/05/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE TROCADERO (750046351) sise 7 R DU BOUQUET DE LONGCHAMPS 75116 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 887 789,66 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 315,81 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 795 403,30
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	92 386,36
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 887 789,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 795 403,30
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	92 386,36
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 315,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00017

décision tarifaire n°683 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
RESIDENCE LES ISSAMBRES - 750042731

DECISION TARIFAIRE N°683 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES - 750042731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES (750042731) sise 111 BD NEY 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES ISSAMBRES (750021529) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 195 530,77 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 960,90 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 195 530,77
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 195 530,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 195 530,77
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 960,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES ISSAMBRES (750021529) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00013

décision tarifaire n°684 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
RESIDENCE AMARAGGI - 750041790

DECISION TARIFAIRE N°684 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD RESIDENCE AMARAGGI - 750041790

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE AMARAGGI (750041790) sise 11 BD SERURIER 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 709 153,66 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 429,47 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 652 524,39
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	56 629,27
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 709 153,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 652 524,39
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	56 629,27
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 429,47 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-26-00007

décision tarifaire n°685 portant fixation pour  
2025 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de GROUPE  
ACPPA - 690802715

DECISION TARIFAIRE N°685 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ACPPA PEAN - 750041634

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ VILLA RUBENS - 750024168

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/06/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 3 114 981,03 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 3 114 981,03 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750024168 CAJ VILLA RUBENS	244 918,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041634 EHPAD ACPPA PEAN	2 706 001,86	0,00	93 273,98	70 786,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 259 581,75 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 344 616,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 3 344 616,02 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750024168 CAJ VILLA RUBENS	244 918,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041634 EHPAD ACPPA PEAN	2 935 636,86	0,00	93 273,98	70 786,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 278 718,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 26 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00015

décision tarifaire n°686 portant fixation pour  
2025 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de COLISEE  
FRANCE - 330050899

DECISION TARIFAIRE N°686 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
COLISEE FRANCE - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA MAISON DES  
PARENTS - 750041436

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899), a été fixée à 2 468 810,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 2 468 810,27 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750041436 EHPAD RESIDENCE LA MAISON DES PARENTS	2 468 810,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 205 734,19 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 468 810,27 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 2 468 810,27 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750041436 EHPAD RESIDENCE LA MAISON DES PARENTS	2 468 810,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 205 734,19 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (COLISEE FRANCE 330050899) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00014

décision tarifaire n°687 portant fixation pour  
2025 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL  
RESIDENCE DU MARAIS - 750041394

DECISION TARIFAIRE N°687 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL RESIDENCE DU MARAIS - 750041394

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU MARAIS -  
750041402

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/02/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DU MARAIS (750041394), a été fixée à 626 290,88 €, dont 13 000,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 626 290,88 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750041402 EHPAD RESIDENCE DU MARAIS	626 290,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 190,91 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 613 290,88 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 613 290,88 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750041402 EHPAD RESIDENCE DU MARAIS	613 290,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 51 107,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SARL RESIDENCE DU MARAIS 750041394) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00009

décision tarifaire n°689 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD LE  
TREFLE BLEU CARDINET - 750041030

DECISION TARIFAIRE N°689 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET - 750041030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET (750041030) sise 152 R CARDINET 75017 Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée LE TREFLE BLEU (750026288) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 497 358,98 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 446,58 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	497 358,98
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 497 358,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	497 358,98
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 446,58 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE TREFLE BLEU (750026288) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-02-00011

Décision tarifaire n°691 portant fixation du  
forfait de soins pour 2025 de CAJ LES PORTES DU  
SUD 750040669

DECISION TARIFAIRE N° 691 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE  
CAJ LES PORTES DU SUD - 750040669

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LES PORTES DU SUD (750040669) sise 16 AV LEON BOLLEE 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à **398 462,36 €**, dont 0,00 € de crédits non reconductibles
- Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 205,20 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait de soins est fixé, à titre transitoire, **398 462,36 €** (douzième applicable s'élevant à 33 205,20 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 juillet 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00016

décision tarifaire n°692 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
RESIDENCE GOBELINS - 750040149

DECISION TARIFAIRE N°692 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD RESIDENCE GOBELINS - 750040149

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE GOBELINS (750040149) sise 35 R LE BRUN 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES GOBELINS EHPAD (750040099) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 046 715,27 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 559,61 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 046 715,27
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 046 715,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 046 715,27
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 559,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES GOBELINS EHPAD (750040099) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00008

décision tarifaire n°695 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL PARIS 11EME - 750056509 pour les établissements et services suivants :  
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION - 750033979

DECISION TARIFAIRE N°695 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL PARIS 11EME - 750056509

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS  
NATION - 750033979

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/10/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL PARIS 11EME (750056509), a été fixée à 1 682 690,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 682 690,25 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750033979 EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION	1 611 903,46	0,00	0,00	70 786,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 224,19 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 682 690,25 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 1 682 690,25 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750033979 EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION	1 611 903,46	0,00	0,00	70 786,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 224,19 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SARL PARIS 11EME 750056509) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00015

décision tarifaire n°696 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
RESIDENCE EDITH PIAF - 750031098

DECISION TARIFAIRE N°696 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD RESIDENCE EDITH PIAF - 750031098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE EDITH PIAF (750031098) sise 50 R DES BOIS 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 983 736,53 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 311,38 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 856 820,12
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	126 916,41
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 983 736,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 856 820,12
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	126 916,41
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 311,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-02-00012

Décision tarifaire n°701 portant fixation du  
forfait de soins pour 2025 de CAJ MEMOIRE PLUS  
ISATIS - 750023129

DECISION TARIFAIRE N° 701 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE  
CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS - 750023129

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2005 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS (750023129) sise 127 R FALGUIERE 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à **346 540,89 €**, dont 0,00 € de crédits non reconductibles
- Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 878,41 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait de soins est fixé, à titre transitoire, à **346 540,89 €** (douzième applicable s'élevant à 28 878,41 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 juillet 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00006

décision tarifaire n°702 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD COS  
JEANNE D ARC - 750022279

DECISION TARIFAIRE N°702 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD COS JEANNE D ARC - 750022279

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS JEANNE D ARC (750022279) sise 21 R GENERAL BERTRAND 75007 Paris 7e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 660 987,43 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 618 515,46
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	42 471,97
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 415,62 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 660 987,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 618 515,46
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	42 471,97
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 415,62 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00019

décision tarifaire n°703 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
RESIDENCE OCEANE - 750021719

DECISION TARIFAIRE N°703 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD RESIDENCE OCEANE - 750021719

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/10/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE OCEANE (750021719) sise 23 R RAOUL WALLENBERG 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE OCEANE (750044448) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 361 804,91 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 817,08 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 361 804,91
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 361 804,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 361 804,91
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 817,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE OCEANE (750044448) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00018

décision tarifaire n°704 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
RESIDENCE LES MUSICIENS - 750019358

DECISION TARIFAIRE N°704 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS - 750019358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS (750019358) sise 7 R GERMAINE TAILLEFER 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 625 034,02 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 419,50 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 625 034,02
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 625 034,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 625 034,02
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 419,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00017

décision tarifaire n°705 portant fixation pour  
2025 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS  
GROUPE MAISON FAMILLE - 750039109

DECISION TARIFAIRE N°705 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS GROUPE MAISON FAMILLE - 750039109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA LECOURBE - 750017808

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/11/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS GROUPE MAISON FAMILLE (750039109), a été fixée à 994 071,49 €, dont 19 500,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 994 071,49 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750017808 EHPAD VILLA LECOURBE	994 071,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 839,29 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 974 571,49 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 974 571,49 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750017808 EHPAD VILLA LECOURBE	974 571,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 214,29 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS GROUPE MAISON FAMILLE 750039109) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

## Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00006

décision tarifaire n°707 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS - 750007759 pour les établissements et services suivants :  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS - 750007809 ; Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE SEVRES -750002552 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA JULES JANIN - 750800658

DECISION TARIFAIRE N°707 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS - 750007759

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE CLUB LE  
MONTSOURIS - 750007809

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE SEVRES -  
750002552

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA JULES JANIN - 750800658

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/02/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS (750007759), a été fixée à 1 988 169,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 988 169,96 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750002552 EHPAD RESIDENCE DE SEVRES	959 143,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750007809 EHPAD RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS	672 325,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800658 EHPAD VILLA JULES JANIN	356 701,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 680,83 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 988 169,96 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 1 988 169,96 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750002552 EHPAD RESIDENCE DE SEVRES	959 143,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750007809 EHPAD RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS	672 325,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800658 EHPAD VILLA JULES JANIN	356 701,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 680,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS 750007759) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00021

décision tarifaire n°709 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD  
RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS - 750003600

DECISION TARIFAIRE N°709 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2025 DE  
EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS - 750003600

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS (750003600) sise 24 R REMY DUMONCEL 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS PARIS (750003592) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 249 814,28 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 151,19 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 249 814,28
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 249 814,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 249 814,28
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 151,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TIERS TEMPS PARIS (750003592) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT  
Responsable du département autonomie

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-16-00012

ARRÊTÉ N°DOS - 2025/ 3556

portant autorisation temporaire

de lieu de recherches impliquant la personne  
humaine Service d'Oto-Rhino-Laryngologie  
(ORL)Madame le Docteur Charlotte HAUTEFORT  
Hôpital Lariboisière

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS - 2025/ 3556**

**portant autorisation temporaire**

**de lieu de recherches impliquant la personne humaine**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Service d'Oto-Rhino-Laryngologie » sur le site de l'Hôpital Lariboisière – 75010 Paris, en vue d'obtenir une autorisation temporaire ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 15 juillet 2025, au vu du dossier reçu et en cours d'instruction, est favorable ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation temporaire du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :  
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :  
Service d'Oto-Rhino-Laryngologie (ORL)

Placé sous la responsabilité de :  
Madame le Docteur Charlotte HAUTEFORT

Adresse complète :  
Hôpital Lariboisière  
2 rue Ambroise-Paré  
75010 Paris.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>:** Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés au 1<sup>er</sup> étage du Secteur Bleu de la Galerie Pierre Gauthier (Porte 8), au sein de de l'établissement. Ces locaux d'une superficie totale de 100 m<sup>2</sup> sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades adultes, correspondent à des essais cliniques concernant des dispositifs médicaux, sans comprendre de première administration à l'homme.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

**ARTICLE 5<sup>e</sup>:** Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 6 mois.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France pour les tiers.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation,

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2025-07-17-00001

Arrêté n°DRAC 2025-053 portant création du  
périmètre délimité des abords de Villa  
Hennebique protégée au titre des monuments  
historiques, sur le territoire de la commune de  
Bourg-la-Reine (Hauts-de-Seine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
régionale  
des affaires culturelles  
d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ n° DRAC - 2025 - 053**

portant création du périmètre délimité des abords de Villa Hennebique  
protégée au titre des monuments historiques,  
sur le territoire de la commune de Bourg-la-Reine (Hauts-de-Seine)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

Grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2022 portant renouvellement de nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 18 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la proposition de l'architecte des Bâtiments de France pour la création d'un périmètre délimité des abords de la Villa Hennebique, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 16 janvier 2014 située à Bourg-la-Reine ;
- Vu** la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 14 décembre 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de la Villa Hennebique avant enquête publique ;
- Vu** l'arrêté du président de Vallée Sud - Grand Paris du 13 mai 2024 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 mai au 4 juillet 2024 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la Villa Hennebique ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête du 10 octobre 2024 ;

**Vu** le résultat de la consultation des propriétaires de la Villa Hennebique ;

**Vu** la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 7 avril 2025 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la Villa Hennebique, après enquête publique ;

**Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de création du périmètre délimité des abords de la Villa Hennebique, après enquête publique ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

**Considérant** le caractère urbain de la commune, le tissu urbain qui constitue l'écrin immédiat du monument historique, ainsi que les cônes de vue majeurs sur le monument ;

**Considérant** les immeubles qui participent pleinement à la préservation du monument historique et qui forment un ensemble cohérent avec le monument ; l'ensemble du paysage bâti et le tissu du centre de Bourg-la-Reine qui constituent avec le monument historique considéré un ensemble cohérent par les périodes constructives, par l'implantation des bâtiments et qui participent à la lecture de l'histoire urbaine de la commune ; les vues et perspectives significatives sur le monument ; les immeubles en covisibilité avec le monument historique ;

**Considérant** les objectifs de préservation de la qualité architecturale, urbaine et paysagère et de mise en valeur de l'harmonie du paysage bâti, applicables dans ce périmètre délimité des abords et basés sur le recours aux matériaux traditionnels et à leurs mises en œuvre, concernant notamment les maçonneries, clôtures, percements, ouvrages de second œuvre et couleurs ;

**Considérant** l'enrichissement de ce paysage bâti pouvant découler de l'emploi d'autres matériaux et le recours à d'autres mises en œuvre, pour des architectures contemporaines et des programmes spécifiques, sous réserve de leur insertion et de leur qualité exemplaire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de la Villa Hennebique, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 16 janvier 2014 située à Bourg-la-Reine, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillé orange y figurant délimite le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le préfet des Hauts-de-Seine, le secrétaire général aux politiques publiques, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et le maire de Bourg-la-Reine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 juillet 2025

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
et par délégation,  
le Directeur régional adjoint délégué des affaires  
culturelles en charge des patrimoines

« SIGNE »

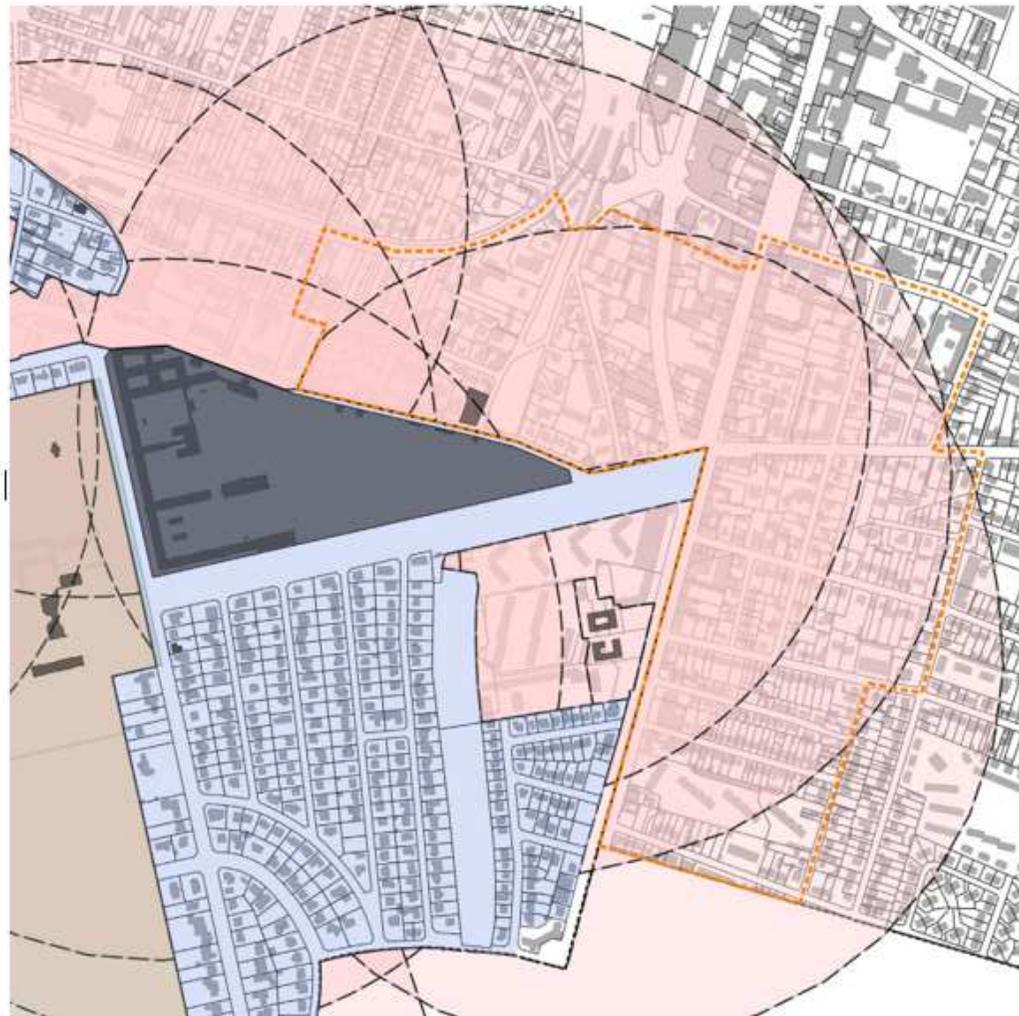
Olivier PEYRATOUT

« SIGNE »

le 17 juillet 2025

Villa Hennebique

**Hauts-de-Seine – Bourg-la-Reine**  
**Périmètre délimité des abords**  
 de la Villa Hennebique  
 classée le 16 janvier 2014  
 au titre des monuments historiques



-  Périmètres actuels des abords
-  PDA
-  Les monuments historiques
-  Site Patrimonial Remarquable (SPR) / Commune de Sceaux

Sources : cadastre (DGFIP), monuments historiques, PDA et servitude (DRAC PDL)  
 Réalisation : AEI, août 2023

Plan dressé par le bureau d'études AEI – août 2023

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-07-18-00001

Décision DRIEAT IdF 2025 0631 (RASPAIL  
Marchandises FIMO FCO)



**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2025- 0631  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2025-07-03-00009 du 3 juillet 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation RASPAIL FORMATION en date du 5 juin 2025 ;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

## DÉCIDE

### Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation RASPAIL FORMATION sis 58 av Raspail 93170 BAGNOLET, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 921 828 562 00022 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles pour une période probatoire de six mois.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008.

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé, dans le secteur du transport de marchandises. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

#### Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

#### Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

#### Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

#### Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

#### Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 18-07-2025

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'Adjoint au Chef du Département Régulation des Transports Routiers

**signé**

Ronan MEAR

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2025-07-17-00002

Arrêté portant organisation de la préfecture de  
la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

## **Arrêté**

### **portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
Commandeur de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la Constitution, notamment son article 72 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-32 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 222-16-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L330-1 et R330-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 modifiée relative au Défenseur des droits, notamment son article 37 ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 57 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique
- Vu le décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris du 3 juillet 2025 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale aux politiques publique, du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, et du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est assisté :

1° d'un préfet, secrétaire général aux politiques publiques ;

2° d'un préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés ;

3° d'un préfet, directeur de cabinet.

Le secrétaire général aux politiques publiques et le secrétaire général aux moyens mutualisés sont eux-mêmes, chacun dans leurs attributions respectives, assistés d'un ou plusieurs adjoints. Le directeur de cabinet est lui-même assisté d'un sous-préfet, directeur adjoint de cabinet.

Sont également rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

- un préfet, conseiller ;
- le commissaire à la lutte contre la pauvreté ;
- le directeur de projet « cités éducatives » ;
- à titre fonctionnel, le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat ;
- un conseiller diplomatique ;
- le conseiller en matière de recherche et d'innovation, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ;
- et en tant que de besoin, de chargés de mission qui lui sont directement rattachés et qui suivent pour son compte des dossiers spécifiques.

### **Titre 1 : Services directement rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris**

**Article 2** : Le secrétariat particulier du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé notamment des affaires qui lui sont réservées et de la tenue de son agenda. Il assure la bonne information du personnel de la résidence préfectorale. Le secrétariat particulier est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, chef de cabinet.

### **Titre 2 : Collaborateurs directement rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris**

**Article 3** : Le commissaire à la lutte contre la pauvreté exerce les missions définies par le décret du 24 janvier 2020 susvisé. A ce titre, il assure, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, la coordination régionale et le pilotage interministériel de la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté, en mobilisant l'ensemble des administrations concernées par les politiques publiques qui y concourent en Ile-de-France. Le commissaire à la lutte contre la pauvreté est assisté d'un chargé de mission.

**Article 4** : Le directeur de projet « cités éducatives », placé auprès du recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités et du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est

chargé de coordonner la mission d'expérimentation de politique éducative dans des quartiers prioritaires en Ile-de-France.

**Article 5 :** Le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat est chargé, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, de la stratégie immobilière de l'Etat dans la région d'Ile-de-France, assisté des correspondants départementaux de la politique immobilière de l'Etat et des services locaux du Domaine.

**Article 6 :** Le conseiller diplomatique est chargé de conseiller et de faciliter l'action des services dans sa dimension internationale.

Il facilite et consolide les échanges avec les représentations diplomatiques étrangères en France. Il facilite l'ouverture et l'expansion à l'international des entreprises franciliennes et l'investissement étranger en Ile-de-France. Il mobilise le ministère des Affaires étrangères et le réseau diplomatique français à l'étranger.

### **Titre 3 : Cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris**

**Article 7 :** Le préfet, directeur de cabinet, assure la mise en œuvre des politiques publiques dans le département de Paris, sous réserve des compétences confiées au secrétaire général aux politiques publiques. Il est en outre chargé du pilotage régional du plan d'accueil des migrants.

**Article 8 :** Le préfet, directeur de cabinet, est assisté d'un sous-préfet, directeur de cabinet adjoint, d'un sous-préfet, chef de cabinet, et d'un sous-préfet, chargé des questions migratoires.

Pour l'accomplissement de leurs missions, ils s'appuient, en tant que de besoin, sur les services du cabinet, les unités départementales des directions régionales et les directions départementales interministérielles mentionnées par le décret du 24 juin 2010 susvisé.

Le cabinet comprend :

- le service de la prévention et des urgences sociales ;
- le service de la coordination des affaires parisiennes ;
- le service de la représentation de l'Etat ;
- le service régional de communication interministériel.

**Article 9 :** Le préfet, directeur de cabinet, est, d'une part, chef de projet départemental « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA) et coordonnateur régional des chefs de projets départementaux et, d'autre part, coordonnateur pour la politique de la ville à Paris.

Pour l'exercice de ces missions, il s'appuie directement sur la mission de prévention et de lutte contre les drogues et conduites addictives ainsi que sur le bureau de la politique de la ville du service de la coordination et des affaires parisiennes.

### **Sous-titre 1 : Le service de la prévention et des urgences sociales**

**Article 10 :** Le service de la prévention et des urgences sociales est composé de deux bureaux :

#### 1° le bureau des urgences sociales

- Il assure le pilotage régional du plan d'accueil des migrants en Ile-de-France.
- Il assure la coordination régionale du plan de renforcement des places d'hébergement au titre de la période hivernale.
- Il met en œuvre les mesures d'accompagnement des expulsions locatives, des évacuations des immeubles dangereux ou de campements sur le territoire parisien, en lien avec l'ensemble des acteurs compétents.
- Il assure la déclinaison opérationnelle du plan régional d'insertion des réfugiés pour le département de Paris.
- Il est chargé, pour le département de Paris, du pilotage et du suivi des demandes et propositions d'hébergement des publics vulnérables, notamment dans le cadre du plan canicule.

## 2° le bureau des affaires réservées

- Il assure les relations de l'Etat local avec les cultes et veille à la promotion de la laïcité dans le département.
- Il participe aux actions de prévention de la radicalisation à Paris.
- Il assure le suivi et l'organisation de la commission de désignation des logements sociaux sur le contingent préfectoral.
- Il est en charge du traitement des interventions reçues par le préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, dont les saisines du Défenseur des droits.
- Il assure la veille et la remontée des informations en matière de sécurité civile, anime et pilote le dispositif de gestion de crise en cas d'actualité majeure (épisodes de crue, de canicule...).
- Il assiste le préfet dans la mise en œuvre de la politique d'aide aux victimes.

Le bureau des affaires réservées est composé de trois sections :

- la section "laïcité et prévention de la radicalisation" ;
- la section "planification des risques" ;
- la section des "affaires signalées".

Le bureau des affaires réservées assure ses missions en liaison, pour la gestion financière et budgétaire des crédits qui y sont relatifs, avec le service de coordination et des affaires parisiennes.

## **Sous-titre 2 : Le service de la coordination des affaires parisiennes**

**Article 11** : Le service de la coordination des affaires parisiennes est chargé :

- de la coordination de l'action publique à Paris dans toutes ses composantes ;
- de l'organisation des élections politiques et professionnelles ;
- du suivi des associations et fondations reconnues d'utilité publique ayant leur siège à Paris ;
- de la mise en œuvre des réglementations économiques et des pouvoirs de police administrative spéciale relevant de la compétence du préfet de Paris pour lesquels délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré ;
- de l'animation de la politique de la ville à Paris ;
- d'assurer certaines missions budgétaires et financières en soutien des missions mises en œuvre par le service de la prévention et des urgences sociales et la mission de prévention et de lutte contre les drogues et conduites addictives.

Le chef du service de la coordination des affaires parisiennes est également chef des services du cabinet.

A ce titre, il est l'interlocuteur des services de la préfecture pour les questions de gestion des ressources humaines, de logistique, d'immobilier et de moyens du cabinet.

Il peut lui être confié par l'autorité préfectorale toutes missions ayant un caractère transversal nécessitant un suivi spécifique. Il rend compte dans le cadre de ses fonctions directement à la directrice de cabinet ou au directeur de cabinet adjoint. Les autres services du cabinet sont amenés, dans le cadre de ces activités transversales, à lui rendre compte.

Le service de la coordination des affaires parisiennes est composé de trois bureaux :

### 1° Le bureau de la coordination départementale interministérielle, qui :

- assure la coordination des politiques publiques de l'Etat à Paris et la veille politique ;
- coordonne la préparation des dossiers des Pré-CAR et des comités de l'administration régionale (CAR) pour le préfet, directeur de cabinet ainsi que des dossiers présentés aux réunions des commissions consultatives auxquelles le préfet directeur de cabinet participe ;
- prépare les entretiens avec les élus parisiens ;
- assure le suivi des affaires politiques, des élus, des Conseils de Paris, métropolitain et régional, et du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Ile-de-France.

## 2° Le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, qui :

- assure la mise en œuvre des missions juridiques, administratives et financières relatives aux élections politiques, professionnelles et institutionnelles relevant de la compétence du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- est responsable de la mise en œuvre des réglementations relatives aux activités économiques et aux libertés publiques pour lesquelles délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré ;
- est chargé de la mise en œuvre des réglementations relatives au contrôle et/ou à la tutelle des groupements associatifs et des structures de mécénat relevant de la compétence du préfet de Paris.

Le bureau est composé de deux sections :

- la section des élections et de la réglementation économique ;
- la section du mécénat et des associations d'intérêt général.

## 3° Le bureau de la politique de la ville

- assure sous la responsabilité directe du préfet, directeur de cabinet, en liaison avec le chef de service et le chef de bureau, le pilotage des délégués du préfet qui garantissent la présence de l'Etat dans les quartiers prioritaires, en lien avec les partenaires du contrat de ville ;
- élabore, pilote et assure le financement des actions conduites dans le cadre de la politique de la ville, dans toutes les composantes des politiques publiques menées au bénéfice des quartiers prioritaires ;
- élabore, pilote et assure le financement des actions conduites en lien avec la préfecture de police dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).
- assure le financement des actions conduites dans le cadre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA), de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), de la délégation interministérielle de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine LGBTQ+ (DILCRAH), de la journée nationale de la résilience.

Le bureau est composé de quatre pôles :

### 1° - *Le pôle des délégués du préfet :*

Les délégués du préfet assurent la présence de l'Etat dans les quartiers prioritaires à Paris et concourent à la mise en œuvre des politiques publiques dans ces quartiers.

### 2° - *Le pôle Finances et contrôle de gestion :*

Ce pôle assure l'analyse financière et le contrôle de gestion des crédits et des dépenses en matière de politique de la ville, de lutte contre la délinquance et la radicalisation et de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

Il est chargé de la gestion financière et budgétaire des crédits de politique de la ville, de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA), de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), de la délégation interministérielle de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine LGBTQ+ (DILCRAH) de la journée nationale de la résilience ainsi que des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Ce pôle assure les analyses budgétaires et comptables relatives aux associations sollicitant des subventions de l'Etat.

### 3° - *Le pôle adulte-relais :*

Ce pôle est chargé de la gestion et du suivi du dispositif Adultes Relais.

### 4° - *Le pôle des chargés de mission :*

Ce pôle est chargé de promouvoir les dispositifs et financements de droit commun dans les quartiers de politique de la ville et de mettre en œuvre un plan de contrôles des associations.

Il comprend des chargés de mission en charge de l'emploi, de l'éducation, de la prévention de la délinquance, de la santé, de la culture, du sport, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la laïcité, de l'accès aux droits, du renouvellement urbain et du cadre de vie.

Il assure le suivi des conseils citoyens.

### **Sous-titre 3 : Le service de la représentation de l'État**

**Article 12** : Le service de la représentation de l'État est composé de deux bureaux et du secrétariat de direction du cabinet.

1° Le bureau du protocole et des déplacements :

- veille à l'application des règles protocolaires et assiste le préfet de région dans l'exercice de ses fonctions de représentation ;
- participe à l'organisation des cérémonies et visites officielles, ainsi qu'aux événements organisés à la préfecture, à Noirmoutier ou dans un tiers lieu ;
- prépare les déplacements extérieurs du préfet de région ou de son représentant ;
- est en charge de la planification et de l'attribution des missions confiées aux conducteurs et du suivi du parc automobile de la préfecture.

Le bureau du protocole et des déplacements est constitué de deux sections :

- la section du protocole ;
- la section du garage.

2° Le bureau des décorations et de l'intendance :

- est chargé du suivi et de l'instruction des dossiers et mémoires de proposition pour les décorations et distinctions honorifiques, dans les ordres nationaux et ministériels, et de l'instruction des dossiers de candidature des médailles d'honneur du travail ;
- assure les prestations d'intendance lors des réceptions organisées à la préfecture.

Le bureau des décorations et de l'intendance est composé de deux sections :

- la section des décorations ;
- la section de l'intendance.

### **Sous-titre 4 : Le service régional de communication interministériel**

**Article 13** : Le service régional de communication interministériel (SRCI) est chargé de coordonner la politique de communication de l'Etat en Ile-de-France, et de la décliner dans le département de Paris. À ce titre :

- il anime un réseau de communicants de l'Etat en région et en département et définit une stratégie de communication régionale ;
- il pilote et met en œuvre le plan d'actions de communication qui en découle via les moyens de communications à sa disposition : veille et relations presse, réseaux sociaux, site internet, événementiel, etc. Il est chargé des publications de la préfecture ;
- il définit et anime la communication interne à la préfecture.

**Article 14** : Pour la mise en œuvre des politiques publiques à Paris et des missions relevant de la compétence du préfet de Paris, le préfet, directeur de cabinet, a autorité fonctionnelle sur la direction des affaires juridiques, qui est chargée, dans les conditions fixées à l'article 19 :

- du contrôle administratif et budgétaire de la Ville de Paris, de ses établissements publics à compétence parisienne, des établissements publics de coopération culturelle ayant leur siège à Paris, et des établissements publics locaux dont la compétence s'exerce sur le seul territoire de la ville de Paris, ainsi que de la sécurisation juridique de leurs actes et du conseil juridique s'y rapportant ;
- du contentieux ;
- du conseil juridique et du conseil légistique relatif aux actes relevant de la compétence du préfet de Paris.

#### **Titre 4 : Le secrétariat général aux politiques publiques**

**Article 15 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de la coordination des politiques publiques dans la région d'Ile-de-France.

Il assiste notamment le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, au niveau régional dans l'exercice des attributions définies à l'article 4 du décret du 29 avril 2004 précité et sur le territoire de la métropole du Grand Paris, dans l'exercice des attributions définies à l'article 10 du décret du 29 avril 2004 précité, en ce qui concerne le contrôle administratif des établissements publics ayant leur siège à Paris dont la compétence est interdépartementale ou dont les communes membres relèvent de plusieurs départements de la région d'Ile-de-France, en application de l'article 69-3 du décret du 25 avril 2004 précité.

Il exerce en outre, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, les missions suivantes mentionnées aux 1° à 4° du II du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 susvisé :

- il coordonne l'action des services régionaux de l'Etat et veille à l'articulation de celle-ci avec celle des services départementaux ;
- il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de l'Union européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ; il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné coordonnateur ;
- il anime l'action des services régionaux de l'Etat dans les domaines des études, de l'évaluation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- il coordonne la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'Etat relatives aux politiques publiques dans la région, en relation avec le service d'information du Gouvernement ;
- il assure, dans le domaine juridique, une mission de sécurisation des décisions de l'Etat et d'animation régionale et métropolitaine du suivi des collectivités territoriales. Il anime les travaux relatifs aux évolutions institutionnelles en Ile de France et à l'intercommunalité.

Il assure le secrétariat du comité exécutif métropolitain ainsi que celui du comité de l'administration régionale.

**Article 16 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, est assisté d'un adjoint et d'un directeur des affaires juridiques.

Le pôle des chargés de mission, le pôle régional à la politique de la ville, la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, le chargé de mission de l'insertion et le bureau de la coordination et de l'investissement territorial assistent le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, dans ses missions et sont placés sous son autorité et celle de son adjoint.

**Article 17 :** Le secrétariat général aux politiques publiques comprend :

- le chef de cabinet du préfet, secrétaire général aux politiques publiques ;
- la direction des affaires juridiques ;
- le pôle des chargés de missions ;
- le pôle régional à la politique de la ville ;
- la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le chargé de mission de l'insertion ;
- le bureau de la coordination et de l'investissement territorial.

#### **Sous-titre 1 : Le chef de cabinet du préfet, secrétaire général aux politiques publiques**

**Article 18 :** Le chef de cabinet est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de son adjoint.

Il contribue à la coordination des actions des différents services du secrétariat général aux politiques publiques.

## Sous-titre 2 : La direction des affaires juridiques

**Article 19** : La direction des affaires juridiques, est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour les politiques publiques, et pour certaines missions relevant du préfet de Paris, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, directeur de cabinet, dans les conditions fixées à l'article 14. Elle appuie le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés dans les conditions prévues à l'article 42.

La direction des affaires juridiques est chargée de veiller à la sécurité juridique et à l'harmonisation légistique des décisions prises par l'Etat et de contrôler les actes juridiques pris par les collectivités et établissements publics locaux, en liaison, le cas échéant, avec les directions régionales.

Dans le respect des compétences des préfets de département, la direction des affaires juridiques :

- anime et coordonne, aux niveaux régional et métropolitain, le suivi des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;
- assure une analyse financière des budgets de ces collectivités et établissements, en liaison avec les préfetures, la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, et selon le cas, les directions départementales des finances publiques en Ile-de-France.

La direction des affaires juridiques assure le suivi des établissements publics de l'Etat, des groupements d'intérêt public relevant de la compétence du préfet de région et est chargée de la composition de certaines commissions administratives régionales.

La direction des affaires juridiques contribue aux travaux relatifs aux évolutions institutionnelles en Ile-de-France.

Elle est chargée du suivi de l'intercommunalité.

Le directeur des affaires juridiques est assisté d'un adjoint, chargé de mission aux affaires juridiques au sens de l'article 22, et d'un adjoint, chargé de dossiers spécifiques ou sensibles.

**Article 20** : L'adjoint au directeur, chargé de mission aux affaires juridiques, est responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. A ce titre, il est l'interlocuteur unique de la commission d'accès aux documents administratifs et traite ses saisines en liaison avec les services placés sous l'autorité du préfet. Ces services le saisissent pour avis en cas de difficultés ou s'ils envisagent d'opposer un refus aux demandes de communication.

Il est également l'interlocuteur des délégués territoriaux du Défenseur des droits et des chefs de pôles régionaux du Défenseur des droits. Il apporte son appui juridique au cabinet en charge du traitement des saisines du Défenseur des droits.

Il est le correspondant du délégué ministériel à la protection des données à caractère personnel du ministère de l'intérieur.

Il est enfin le référent régional « alerte » pour les agents des préfetures de la région d'Ile-de-France, relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur et assure les fonctions de correspondant régional du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

**Article 21** : La direction des affaires juridiques est composée :

- d'un bureau des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France ;
- d'un bureau du contrôle de légalité ;
- d'un bureau du contentieux et du conseil juridique ;
- d'une mission légistique et d'animation juridique régionale.

1° Le bureau des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France est chargé du suivi des institutions territoriales et de l'Etat en Ile-de-France. Il est saisi des projets d'évolution institutionnelle en Ile-de-France.

Il assure le suivi de l'intercommunalité en Ile-de-France et la coordination métropolitaine en ce domaine, des syndicats mixtes ayant leur siège à Paris, des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale, ainsi que des établissements publics de l'Etat. Il assure le suivi du schéma régional de l'intercommunalité.

Il assure également le suivi des groupements d'intérêt public relevant de la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France, en liaison en tant que de besoin avec les services compétents de la préfecture au regard des membres et de l'activité de ces groupements. Il est en outre chargé de l'élaboration des arrêtés de composition des commissions administratives et conseils d'administration proposés à la signature du préfet dans les domaines de l'aviation civile ainsi que de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Ce bureau est par ailleurs chargé du contrôle budgétaire, de l'analyse financière, du contrôle de légalité des actes à caractère financier, du suivi de la fiscalité locale, du contrôle des actes des collectivités locales relatifs aux entreprises publiques locales et du suivi et de l'analyse financière des entreprises publiques locales à la demande du Préfet. Il assure le contrôle des subventions accordées par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux en liaison avec le pôle "commande publique et domanialité publique" Pour l'élaboration d'analyses financières aux niveaux métropolitain et régional, il s'appuie sur les services compétents des préfectures des départements d'Ile-de-France. Il est également chargé de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités (notamment les dotations, les fonds de péréquation ou de compensation).

Il assure en outre le conseil juridique à ces collectivités en ces domaines.

2° Avec le bureau des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France, le bureau du contrôle de légalité est chargé, en application de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, et de leurs groupements et des établissements publics locaux ayant leur siège à Paris, ainsi que de ceux dont le contrôle est attribué par la loi ou les règlements au préfet de la région d'Ile-de-France ou au préfet de Paris. Il assure en outre le conseil juridique à ces collectivités.

Ce bureau regroupe trois pôles.

- Le pôle « droit du sol et des opérations d'aménagement » est chargé du contrôle des délibérations et des actes relatifs à l'aménagement, à l'urbanisme, à l'environnement, aux transports et au logement.

- Le pôle « commande publique et domanialité publique » est chargé du contrôle des actes relatifs à la commande publique, des marchés publics, des concessions, des marchés de partenariat ainsi que des actes de la domanialité publique. Il apporte son expertise sur la réglementation relative aux aides d'Etat et à la concurrence.

Le pôle assure en outre le secrétariat des deux comités, interrégional et interdépartemental, de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

- Le pôle « fonction publique territoriale » est chargé du contrôle des actes de personnels, (délibérations et actes individuels de gestion), du contrôle des actes relevant des affaires générales ainsi que des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale.

3° Le bureau du contentieux et du conseil juridique assure la défense des intérêts de l'Etat dans les affaires contentieuses nées des décisions des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que celles nées des décisions des services de l'Etat déconcentrés au niveau régional et dans le département de Paris.

Il assure le suivi (rédaction des mémoires et le cas échéant études et conseils juridiques en lien direct avec les dossiers traités) des contentieux des services de l'Etat (préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'Etat), des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ainsi que des contraventions de grande voirie.

Ce bureau exerce la fonction de conseil juridique. Il est saisi des demandes de conseils et d'expertises juridiques du préfet de région, du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, du préfet, directeur de cabinet, du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, et des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, sous réserve des missions de conseil légistique de la mission légistique et animation juridique régionale et de la mission de conseil des bureaux du contrôle de légalité et des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France.

Il peut être sollicité, pour des conseils juridiques au profit des services du réseau d'échanges entre les services juridiques des directions régionales et les services concernés des préfectures des départements de l'Ile-de-France, auquel il est associé.

4° La mission légistique et d'animation juridique régionale traite des saisines aux fins de conseil légistique relatives aux projets d'arrêtés, de décisions et de conventions et des questions y afférant, à l'exception de celles liées à des contentieux et de celles faisant l'objet d'un recours administratif ou d'un recours hiérarchique. Elle assure à ce titre l'harmonisation et la sécurité légistique des arrêtés.

La mission a en charge l'édition des recueils des actes administratifs, en liaison avec le service régional de communication interministériel du cabinet et assure le conseil aux utilisateurs.

La mission suit, en liaison avec les services concernés, les délégations de signature accordées par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et leur dispense le conseil légistique pour les subdélégations.

Elle assure l'élaboration, en liaison avec les services concernés, de l'arrêté portant organisation de la préfecture et le conseil légistique relatif aux projets d'arrêtés portant organisation des directions régionales et portant création des régies de ces directions et des rectorats. Elle a en charge l'élaboration de l'arrêté fixant la liste des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage, en liaison avec les services concernés.

Elle assure le traitement des saisines du directeur adjoint, en sa qualité de personne responsable du droit d'accès aux documents administratifs du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Elle l'assiste dans ses fonctions de correspondant du délégué ministériel à la protection des données à caractère personnel. Elle assure le conseil en ces domaines. La mission assiste le directeur adjoint dans ses autres fonctions prévues à l'article 20.

La mission assure la veille juridique régionale et gère la documentation de la direction des affaires juridiques.

Elle coordonne un réseau d'échanges avec les services juridiques des directions régionales et des préfectures des départements de l'Ile-de-France, sur des sujets communs à ces structures ou qui s'avèrent sensibles ou signalés. Elle contribue à l'animation du réseau de correspondants juridiques de ces services.

### **Sous-titre 3 : Le pôle des chargés de mission**

**Article 22 :** Les chargés de mission, nommés par le ministre de l'intérieur, placés auprès du préfet de région, préfet de Paris et sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, sont chargés d'impulser, d'animer et de coordonner les activités relevant notamment des domaines économique, de l'emploi et des affaires sociales, de la politique de la ville, des domaines juridique et financier, de l'environnement, des transports, de l'aménagement et du développement durables de l'aménagement numérique du territoire et des entreprises du numérique.

Les chargés de mission sont assistés par un adjoint, qui peut être commun à plusieurs chargés de mission et qui les seconde dans l'exercice de leurs missions, et par des assistants. L'adjoint peut être amené à exercer des missions de prospective, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques.

Le chargé de mission économie et son adjoint assurent notamment la tutelle des chambres consulaires.

Ils exercent leurs fonctions avec les services de la préfecture et en relation avec les administrations centrales, les services régionaux de l'Etat, les opérateurs de l'Etat et les préfectures de département.

Les chargés de mission peuvent notamment s'appuyer sur le bureau de la coordination et de l'investissement territorial.

### **Sous-titre 4 : la mission ville**

**Article 23 :** Le chargé de mission responsable de la politique de la ville dirige en outre la mission ville. La mission ville appuie le préfet secrétaire général aux politiques publiques dans le pilotage régional de cette politique et la programmation des actions qui la composent.

### **Sous-titre 5 : La direction régionale aux droits de femmes et à l'égalité**

**Article 24 :** La direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, au sens de l'article 7 du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 précité, placée auprès du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, est chargée de développer, au niveau régional, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'Etat et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des administrations déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes socio-économiques et des associations.

### **Sous-titre 6 : Le chargé de mission de l'insertion**

**Article 25 :** Le chargé de mission de l'insertion assure le pilotage du plan régional d'insertion des réfugiés. A ce titre il coordonne l'action des préfectures de département en ce domaine. Il est aussi responsable du suivi régional de l'application de la circulaire du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles.

Il conduit sa mission de coordination avec les préfets des départements d'Ile-de-France et les services de l'Etat régionaux et départementaux.

Il est assisté d'un adjoint.

#### **Sous-titre 7 : Le bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

**Article 26:** Le bureau de la coordination et de l'investissement territorial est chargé d'assurer, en partenariat étroit avec les chargés de mission du secrétariat général aux politiques publiques, le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques par les services régionaux et a notamment en charge les moyens servant de support à la collégialité régionale et métropolitaine.

Le bureau est composé de deux sections :

La section coordination-comitologie est chargée de la mise en œuvre de la coordination interministérielle. A ce titre, elle assure le secrétariat des instances de pilotage (comité de l'administration régionale (CAR) et pré-CAR, comités des secrétaires généraux, comité exécutif métropolitain. Elle exerce dans ce cadre la coordination et la préparation des dossiers en lien avec les chargés de mission du SGAPP et les directions régionales et opérateurs de l'Etat ;

La section investissement territorial est chargée de l'animation et du suivi des outils financiers intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'investissement territorial. Dans ce cadre, il assure la mise en œuvre des crédits afférents en partenariat avec les préfetures de département et gère les subventions attribuées aux collectivités pour le développement des bibliothèques ou médiathèques. En outre, il est chargé du suivi financier du contrat de plan Etat-Région. Il instruit également les demandes de subvention déposées au titre de l'action extérieure des collectivités locales.

**Article 27 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, a autorité fonctionnelle sur les services du cabinet, au titre des missions relevant des compétences du préfet de la région d'Ile-de-France qui leurs sont confiées.

#### **Titre 5 : Le secrétariat général aux moyens mutualisés**

**Article 28:** Le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les fonctions définies à l'article 69-3 du décret du 29 avril 2004 précité ainsi que celles mentionnées aux 5° à 7° du II du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 précité.

Il est assisté d'un adjoint.

Le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, exerce les attributions suivantes :

- il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'Etat en région ;
- il assure le pilotage des budgets opérationnels de programme relatifs aux moyens des administrations déconcentrées et à l'immobilier. Dans ce cadre, il promeut et développe les actions de mutualisation ;
- il assure la gestion des ressources humaines des agents du ministère de l'intérieur et promeut une politique « RH » interministérielle ;
- il organise et anime une plate-forme régionale « achats », au sens de l'article 6 du décret du 3 mars 2016 susvisé, dont l'ensemble des missions est exercé par le bureau des achats régionaux;
- il assure l'évaluation et le suivi de la performance des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et anime les démarches de qualité ;
- il prépare et assure le suivi des décisions et avis relatifs à la mise en œuvre territoriale des programmes définis au 2° du I de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée.

**Article 29 :** Le secrétariat général aux moyens mutualisés, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, et de son adjoint, comprend :

- le service général du soutien opérationnel ;
- le service des ressources humaines ;
- le service de la modernisation de l'Etat ;

- le service des achats et des finances.

**Article 30** : Le secrétariat général aux moyens mutualisés assure ses missions de soutien au bénéfice des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et des directions régionales suivantes :

- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS).

#### **Sous-titre 1 : Le chef de cabinet du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés**

**Article 31** : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de son adjoint.

Il contribue à la coordination des actions des différents services du secrétariat général aux moyens mutualisés.

#### **Sous-titre 2 : Le service général du soutien opérationnel**

**Article 32** : Le service général du soutien opérationnel (SGSO) a pour mission d'apporter son soutien aux services de la préfecture, ainsi qu'à certains services déconcentrés de l'Etat, pour la bonne exécution de leurs missions.

Il est composé, outre de son chef de service et de son adjoint :

- du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- du bureau des moyens et de la logistique ;
- du bureau des relations avec les usagers ;
- du bureau du soutien de la DRAC ;
- d'un bureau administratif et financier.

#### **Paragraphe 1 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication**

**Article 33** : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des directions régionales dont elle assure le soutien. Il fournit également les services d'infrastructures réseaux et téléphonie aux directions interministérielles et aux autres organismes hébergés sur les sites de la préfecture et de Noirmoutier. Il met en œuvre les orientations stratégiques en matière de systèmes d'information et de communication au niveau départemental. Il assure les missions liées à la sécurité des systèmes d'information (SSI), sous la responsabilité du préfet, autorité qualifiée en matière de responsabilité de la SSI, et du responsable de la SSI (RSSI) de la préfecture, en liaison avec le conseiller à la sécurité numérique de la Préfecture et les services du haut fonctionnaire de défense.

Il est organisé en trois sections :

- une section « support des équipements locaux » ;
- une section « gestion du patrimoine applicatif ».

#### **Paragraphe 2 : Le bureau des moyens et de la logistique**

**Article 34** : Le bureau des moyens et de la logistique assure le soutien logistique aux services administratifs et aux résidences du corps préfectoral. Il assure toutes les missions relatives à la maintenance, à l'aménagement, à la sûreté et à la sécurité des sites de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et des directions régionales dont elle assure le soutien, en régie ou par recours à des entreprises extérieures. Il est également chargé des fournitures et de la reprographie.

Ce bureau est par ailleurs chargé de l'intendance du site de Noirmoutier ainsi que du récolement des œuvres d'art. L'intendant, chef de section, gère la résidence du préfet de région.

Le bureau des moyens et de la logistique est organisé en neuf sections :

- une section « reprographie » ;
- une section « sécurité » ;
- une section « maintenance et logistique Ponant et DRIAAF » ;
- une section « maintenance et logistique DRIEETS unité régionale » ;
- une section « maintenance et logistique DRIEETS unité départementale 75 » ;
- une section « maintenance et logistique DRIEETS unité départementale 92 » ;
- une section « maintenance et logistique DRIEETS unité départementale 93 » ;
- une section « maintenance et logistique DRIEETS unité départementale 94 » ;
- une section « intendance de la résidence préfectorale », constituée du personnel de la résidence du préfet de région.

### **Paragraphe 3 : Le bureau des relations avec les usagers**

**Article 35 :** Le bureau des relations avec les usagers est chargé du service du courrier général ainsi que de l'accueil physique et téléphonique sur les sites de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et des directions régionales dont elle assure le soutien. Il est également chargé de l'inventaire, de la gestion des archives et de leur numérisation.

Le bureau des relations avec les usagers est organisé en quatre sections :

- une section « accueil du public et courrier Ponant » ;
- une section « standard Ponant » ;
- une section « accueil du public, standard et courrier sites de le DRIEETS » ;
- une section « inventaire, archives et numérisation ».

### **Paragraphe 4 : Le bureau du soutien de la DRAC**

**Article 36 :** Le bureau du soutien de la DRAC assure les fonctions d'accueil, d'information, de sécurité, de gestion du courrier, de logistique et d'entretien des sites occupés par la DRAC localisés sur le territoire francilien.

### **Paragraphe 5 : Le bureau administratif et financier**

**Article 37 :** Le bureau administratif et financier est chargé de la coordination administrative et financière du service.

Il assure le suivi des demandes des directions régionales soutenues par le SGAMM. Il prépare et suit la programmation budgétaire du service. Il gère l'exécution budgétaire du service en lien avec le service des affaires financières.

Il planifie et réalise les achats, il suit les marchés et les contrats et assure le suivi des échéanciers.

Il gère et suit les baux immobiliers qui relèvent du SGAMM (bureaux et résidences).

Il réalise en lien avec les autres bureaux du service les fiches de poste, suit leur publication et informe le service des ressources humaines des suites des candidatures.

Il suit la cartographie des postes du service en lien avec service des ressources humaines.

Le bureau administratif et financier est organisé en deux sections :

- une section « Commandes et logistique »,
- une section « Financière et administrative ».

### **Sous-titre 3 : Le service des ressources humaines**

**Article 38 :** Le service des ressources humaines assure le suivi de carrière et la paye des agents du ministère de l'intérieur affectés à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que des agents des directions régionales dont elle assure le soutien. Il est également en charge du recrutement des contractuels, des stagiaires, des apprentis et des services civiques.

Il accompagne les agents dans leur parcours professionnel, notamment par des actions de formation, de promotion de la mobilité et d'amélioration de la qualité de vie au travail.

Il met en œuvre les politiques d'action sociale.

Il organise les instances de dialogue social et les relations avec les représentants du personnel.

Il pilote les effectifs et la masse salariale de la préfecture et met en place une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Le service des ressources humaines a une dimension interministérielle et régionale - notamment en matière de formation et d'action sociale.

**Article 39** : Le service des ressources humaines est composé :

- du bureau du recrutement, de l'attractivité et des parcours de carrière comprenant une section « mobilité et recrutement » ;
- du bureau régional interministériel de la formation et des concours ;
- du bureau de la gestion des ressources humaines, subdivisé en trois sections « gestion administrative- préfecture et gestion du temps de travail-tous périmètres», « gestion médicale et handicap » et « rémunération, pilotage de la masse salariale et des effectifs de la préfecture et gestion administrative et indemnitaire-DRIEETS-DRIAAF » ;
- du bureau de l'action sociale et du dialogue social, comprenant une cellule « SRIAS » qui accompagne sur le plan administratif la section régionale interministérielle d'action sociale.

Le chef du service des ressources humaines est assisté d'un adjoint, qui occupe également les fonctions de directeur de la Plateforme régionale d'appui interministériel à la GRH (PFRH), au sens de l'article 10 du décret du 22 décembre 2016 susvisé, ainsi que d'un adjoint, chargé du suivi des missions du service concernant la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS).

#### **Sous-titre 4 : Le service de la modernisation de l'Etat**

**Article 40** : Le service de la modernisation de l'Etat est chargé de la coordination de la stratégie immobilière de l'Etat en Ile-de-France, de la performance, de l'innovation et de la conduite de la réforme de l'Etat.

Il a notamment pour missions :

- le suivi de la performance du budget opérationnel de programme (BOP) 354 ainsi que, dans le cadre du pôle de compétences et en lien avec le contrôleur budgétaire régional (CBR), des autres BOP régionaux concernés ;
- le suivi de la performance financière et du contrôle interne financier pour la chaîne de la dépense régionale ;
- le suivi des démarches qualité conduites dans les préfectures d'Ile-de-France ;
- le suivi et l'accompagnement des projets de réforme de l'Etat et de réorganisation dans les différentes structures de l'Etat en Ile-de-France ;
- l'initiation et la mise en œuvre de projets innovants ou de transformation numérique ;
- pour le compte du préfet de région et en lien avec le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat, la coordination de projets immobiliers prioritaires en Ile-de-France.

#### **Sous-titre 5 : Le service des achats et des finances**

**Article 41** : Le service des achats et des finances assure le pilotage et l'allocation des moyens de fonctionnement des administrations déconcentrées de l'Etat (emplois et masse salariale, crédits de fonctionnement courant et des dépenses immobilières). Il assure à ce titre le suivi des recettes issues du produit de cessions des immeubles de l'Etat relevant du périmètre régional en lien avec la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) et le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat (RRPIE), ainsi que le suivi du financement des projets immobiliers structurants en Ile-de-France.

Il met en œuvre la politique des achats de l'Etat et décline les orientations stratégiques définies au niveau national. Il répond aux besoins exprimés par les administrations déconcentrées de l'Etat.

Il assure l'ordonnancement dans « CHORUS » de l'ensemble des dépenses et des recettes relevant de son périmètre, dans le cadre de contrat de service avec chaque préfecture et le service facturier de la direction régionale des finances publiques (DRFIP). Il est également chargé des paiements et encaissements via la régie régionale et de la facturation départementale par carte d'achats.

Il exerce ses missions pour la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ainsi que les directions régionales dont elle assure le soutien, sur un champ interministériel, régional et départemental.

Le service des achats et des finances est composé :

- du bureau du pilotage budgétaire, organisé en une section "pilotage régional des effectifs et de la masse salariale", une section "pilotage préfecture de Paris" et une section "pilotage régional" ;
- du bureau régional des achats ;
- du bureau mutualisé d'exécution de la dépense, organisé en une section « engagement interne », une section « coordination DRIEETS et DRAC », une section « coordination DRIAAF » ;
- du centre de services partagés régional, organisé en une section « Gestion des actes complexes » et une section « Gestion des dépenses hors marchés ».

**Article 42 :** Pour la mise en œuvre de ses missions, le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, a autorité fonctionnelle sur la direction des affaires juridiques, qui est notamment chargée, dans les conditions fixées à l'article 19 :

- du contentieux,
- du conseil juridique et du conseil légistique relatif aux actes relevant de la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

## **Titre 6 : Dispositions finales**

**Article 43 :** L'arrêté n° IDF-2025-04-16-00001-75-2025-04-16-00001 du 16 avril 2025 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est abrogé.

**Article 44 :** La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris le 17 juillet 2025,

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

*Signé*

Marc GUILLAUME

Rectorat de la région académique  
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-07-10-00010

Arrêté n° 2025-090-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
pour l'association ESCAPADE LIBERTE ET  
MOBILITE - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2025-90-RRA  
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTRICE DE PARIS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Mme Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de M. Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 03/05/2025 ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des

associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

**ESCAPADE LIBERTE ET MOBILITE**  
**RNA : W751150512**

dont le siège social est situé à : **Chemin des Gravilliers 75016 - Paris**

dont l'objet statutaire est :

- Développer et de favoriser par tous les moyens appropriés l'accessibilité des personnes handicapées aux patrimoines naturels, à la culture, à l'éducation, à la formation, au travail et aux loisirs;
- Faire reconnaître et de défendre les droits et intérêts des personnes handicapées, de rechercher auprès de tous les organismes publics et privés et de l'ensemble des Pouvoirs Publics la satisfaction de leurs intérêts généraux;

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**2025-JEP-75-22**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10/07/2025

Pour la rectrice, et par subdélégation,  
la conseillère du directeur de l'académie de  
Paris, cheffe du service départemental à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique  
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-07-10-00011

Arrêté n° 2025-091-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association  
ESCAPADE LIBERTE ET MOBILITE - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2025-91-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTRICE DE PARIS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Mme Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de M. Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;
- VU l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris ; pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes et respecter le contrat d'engagement républicain.

### ESCAPADE LIBERTE ET MOBILITE

RNA: W751150512

dont le siège social est situé à : **Chemin des Gravilliers 75016 - Paris**

### Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10/07/2025

Pour la rectrice, et par subdélégation,  
la conseillère du directeur de l'académie de  
Paris, cheffe du service départemental à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris

**Signé**

Jeanne DELACOURT